

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 22 avril 2025

**portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SCIC d'HLM La Maison Familiale
Creusoise**

NOR : ATDL2428181S

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2 et suivants, L. 342-14 I 1° a), L. 441-1, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6, R. 342-14 et R. 441-1;

Vu le rapport définitif de contrôle n°2022-012 de l'Agence nationale de contrôle du logement social sur la SCIC d'HLM La Maison Familiale Creusoise, notifié le 24 mars 2023 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SCIC d'HLM La Maison Familiale Creusoise le 26 mai 2023, réceptionné le 26 mai 2023, par lequel elle a été mise en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la demande en date du 26 mai 2023 formulée par l'organisme d'un délai supplémentaire d'un mois et le délai accordé par l'Agence nationale de contrôle du logement social au 26 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'éléments nouveaux dans le courrier de réponse de l'organisme en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°2023-69 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 11 octobre 2023, par laquelle il propose au ministre chargé du logement de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 8 010 €, la décision du comité des contrôles et des suites du 11 mai 2023 arrêtant un projet de proposition de sanction pécuniaire d'un montant de 8 010 € et le rapport définitif de contrôle n° 2022-012 ;

Considérant que le rapport de contrôle n° 2022-012 fait état d'une attribution irrégulière d'un logement financé en prêt locatif aidé d'intégration destiné aux ménages les plus précaires, à un attributaire dont les ressources dépassent les plafonds de 311 % et exerçant une fonction en lien avec les activités de la SCIC d'HLM La Maison Familiale Creusoise avec qui il est susceptible d'être en relation professionnelle ;

Considérant que la SCIC d'HLM La Maison Familiale Creusoise n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant qu'au vu de l'irrégularité constatée, de la situation financière et de la taille de la SCIC d'HLM La Maison Familiale Creusoise, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au 1° du I de l'article L.342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 8 010 € ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SCIC d'HLM La Maison Familiale Creusoise (Siren 303 559 652), dont le siège social est situé au 21 avenue de la Sénatorerie, à Guéret (23) une sanction pécuniaire d'un montant de 8 010 € (huit mille dix euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SCIC d'HLM La Maison Familiale Creusoise et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 22 avril 2025

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement

Par délégation, l'adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

V. MONTRIEUX